



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 36

Projet de loi 36

**An Act to regulate the
spreading and storage of
sewage sludge and biosolids**

**Loi réglementant
l'épandage et le stockage
des boues d'épuration et des biosolides**

Mr. O'Toole

M. O'Toole

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 18, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 mars 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* to require that a person obtain a certificate of approval from the Director before spreading or storing sewage sludge, other biosolids and products derived from them. A certificate of approval may be subject to the testing, recording and reporting requirements that the Director sees fit.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* en exigeant qu'une personne obtienne un certificat d'autorisation du directeur avant de procéder à l'épandage ou au stockage des boues d'épuration, des autres biosolides et des produits qui en sont dérivés. Le certificat d'autorisation peut être subordonné aux exigences que le directeur estime appropriées en matière d'essais, de dossiers et de rapports.

**An Act to regulate the
spreading and storage of
sewage sludge and biosolids**

**Loi réglementant
l'épandage et le stockage
des boues d'épuration et des biosolides**

Note: This Act amends the *Environmental Protection Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Environmental Protection Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Spreading and storage of sewage sludge

Épandage et stockage des boues d'épuration

27.1 (1) No person shall spread or store sewage sludge, other biosolids or products derived from sewage sludge or other biosolids unless the Director has issued a certificate of approval or provisional certificate of approval and the spreading or storage is done in accordance with the conditions, if any, set out in the certificate.

27.1 (1) Nul ne doit épandre ou stocker des boues d'épuration, d'autres biosolides ou des produits qui en sont dérivés à moins que le directeur n'ait délivré un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire et que l'épandage ou le stockage ne se fasse conformément aux conditions, s'il y en a, qui sont énoncées dans ce certificat.

Conditions

Conditions

(2) The Director may specify in a certificate issued pursuant to subsection (1) that the certificate is subject to the condition that a person specified in the certificate carry out the tests, maintain the standards, keep the records and submit the reports that the Director sees fit.

(2) Dans le certificat délivré conformément au paragraphe (1), le directeur peut préciser que le certificat est assorti de la condition que la personne visée dans ce dernier fasse les essais, respecte les normes, tienne les dossiers et présente les rapports que le directeur estime appropriés.

Definition

Définition

(3) In this section, "biosolids" includes paper sludge and paper fibre biosolids.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article. «biosolides» S'entend notamment des boues papetières et des biosolides contenant des fibres de papier.

Commencement

Entrée en vigueur

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

Titre abrégé

3. The short title of this Act is the *Environmental Protection Amendment Act, 2008*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement*.